

# CET les nouvelles règles du jeu

**Décret no 2012-1481 du 27 décembre 2012**

**modifiant certaines dispositions relatives au compte  
épargne-temps et aux congés annuels des personnels médicaux, pharmaceutiques et  
odontologiques des établissements publics de santé**

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000026855278&dateTexte=&categorieLien=id>

**Arrêté du 27 décembre 2012 pris en application du décret no 2012-1481 du 27  
décembre 2012**

**modifiant certaines dispositions relatives au compte épargne-temps et aux congés  
annuels**

**des personnels médicaux, pharmaceutiques et odontologiques des établissements  
publics de**

**Santé**

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000026855772&dateTexte=&categorieLien=id>



**Décret n° 2002-1244 du 7 octobre 2002 relatif à la réduction du temps de travail des personnels médicaux, pharmaceutiques et odontologistes des établissements publics de santé**

NOR : SANH0222772D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées,

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L. 6152-1 ;

Vu le décret n° 84-131 du 24 février 1984 modifié portant statut des praticiens hospitaliers ;

Vu le décret n° 85-384 du 29 mars 1985 modifié portant statut des praticiens exerçant leur activité à temps partiel dans les établissements d'hospitalisation publics ;

Vu le décret n° 87-788 du 28 septembre 1987 modifié relatif aux assistants des hôpitaux ;

Vu le décret n° 93-701 du 27 mars 1993 modifié relatif aux praticiens contractuels des établissements publics de santé ;

Vu le décret n° 95-569 du 6 mai 1995 modifié relatif aux médecins et pharmaciens recrutés par les établissements publics de santé, les établissements de santé privés participant au service public hospitalier et l'Etablissement français du sang ;

Vu les avis du Conseil supérieur des hôpitaux en date des 15 janvier et 22 juillet 2002 ;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

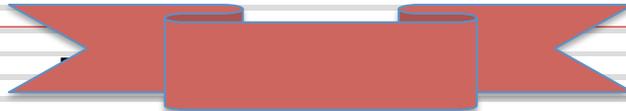
# ajustement de l'existant

- Objectif de stabiliser le stock et de réguler le flux
- Pas de réelle réforme en profondeur
- 4 vagues limitées de monétarisation
- Adaptabilité ultérieure (arrêtés)

# Intégration des temps de présence et de congés dans les contrats de pôle

---

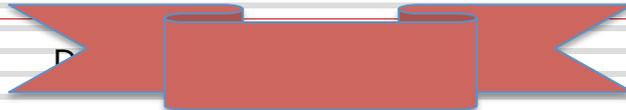
- ❑ Pour tous les statuts
  - ❑ En tenant compte de l'organisation de la structure
  - ❑ Après consultation des praticiens de la structure
- **Obligatoire pour chaque service/SI en début d'année**



# Ouverture d'un CET

---

- ❑ L'ouverture d'un CET est automatique (avant : sur demande du praticien)
- ❑ Ouverture par le Directeur, qui demande au praticien choix d'utilisation des jours épargnés en N (au-delà des 20 jours) avant le 31 mars N+1

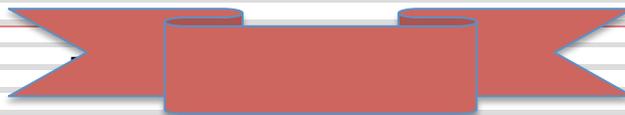


# Alimentation du CET

---

- Modalités inchangées :
  - CA dans la limite de 5 maxi
  - Jours RTT de l'année non pris
  - TTA ou jours de REC non pris

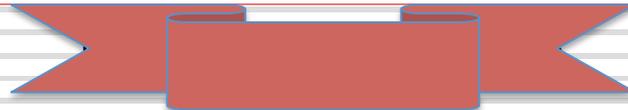
Le plafond limitant l'alimentation du CET à 30 jours par an est supprimé : la seule contrainte est que les 20 premiers jours sont obligatoirement épargnés en tant que congés (=non indemnisables)



# Gestion du CET

---

- ❑ Abrogation du délai de validité de 10 ans
- ❑ Les délais de prévenance ne s'appliquent plus
- ❑ Extension de l'utilisation de droit du CET congé paternité, solidarité familiale et congé maladie > 3 mois (avant : congé maternité et adoption)



# Utilisation du CET

---

Deux cas de figure :

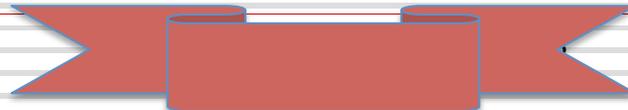
- ✓ Jours CET de l'année au 31 décembre sont  $<$  ou  $=$  à 20 jours : **les jours sont obligatoirement épargnés sous forme de congés**
- ✓ Jours CET de l'année  $>$  à 20 jours : droit d'option



# Utilisation des jours CET : droit d'option

---

- ❑ Les 20 premiers jours demeurent inscrits au CET sous forme de congés
- ❑ Les autres jours sont **indemnisés ou maintenus sur le CET** sous forme de congés dans les proportions souhaitées par le praticien
- ❑ Le maintien sur le CET des jours épargnés au-delà du seuil des 20 jours est lié à 2 conditions cumulatives



# Plafond limitant alimentation des CET

---

- ❑ Condition 1 : la progression annuelle du nombre de jours ne peut être supérieure à 20
- ❑ Condition 2 : le nombre total de jours doit respecter un plafond global (300 jours puis 208 jours à partir de 2016)
- ❑ Dérogations accordées par l'ARS de manière très encadrées et limitées, (si problème de démographie médicale)



# Gestion du droit d'option

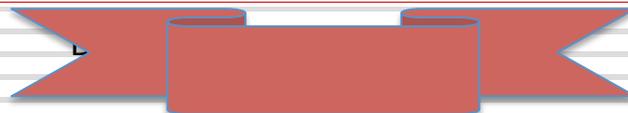
---

- ❑ Les 20 premiers jours seront de toute façon épargnés en congés et décomptés du total global du CET
- ❑ Le choix est irrévocable et doit être fait avant le 31 mars de N+1
- ❑ L'indemnisation se fait à hauteur de 300 €
- ❑ En l'absence de choix par le praticien au 31 mars N+1, les jours N sont placés sur le CET en tant que congés épargnés (= non payables)

# Suivi du CET au long de la carrière

---

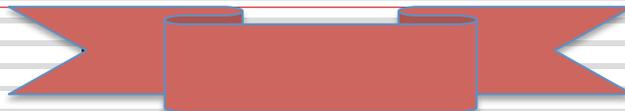
- Le praticien conserve ses droits acquis en cas de mutation, changement de statut, détachement, mise en disponibilité, congé parental, recherche d'affectation (= généralisation des dispositions antérieures)



# Obligations induites par la gestion des CET (1)

---

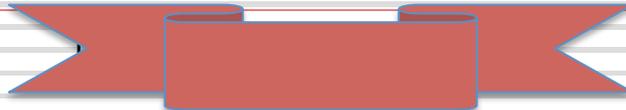
- L'établissement doit comptabiliser un passif pour la totalité des jours épargnés
- Le Chef de pôle doit recenser sur la base du tableau prévisionnel :
  - Nombre de jours congés/RTT/REC susceptibles de ne pas être pris
  - Ce nombre doit figurer dans l'avenant au contrat de pôle



# Obligations induites par la gestion des CET (2)

---

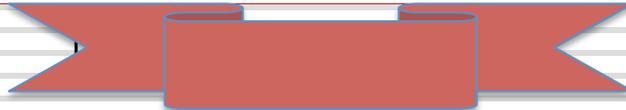
- En cas de changement d'établissement, la provision correspondant au nombre de jours du CET du praticien est transférée au nouvel établissement d'affectation
  
- La situation des CET et leur prise en compte dans le bilan comptable est présentée chaque année à la CME en même temps que le bilan social



# Obligations induites par la gestion des CET (3)

---

- ❑ En cas d'inaptitude ou de décès : le praticien ou ses ayants droits bénéficient des droits acquis
- ❑ En cas de cessation d'activité, le solde des jours sur le CET est de droit et il se fait sous forme de jours de congés. Les cas où le solde peut être indemnisés sont très limités ou liés à des impératifs de continuité de service attesté par le Directeur



# MESURES TRANSITOIRES

---

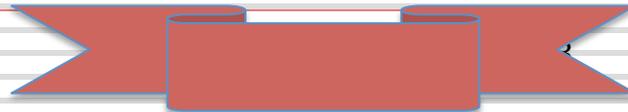
- Les jours cumulés sur le CET au 31 décembre 2012
  - Jusqu'au 20<sup>ème</sup> jour : ils sont épargnés sous forme de congés
  - A partir du 21<sup>ème</sup> jour : le praticien opte dans les proportions qu'il souhaite pour une indemnisation ou pour le maintien des jours sur le CET en tant que congés
- Choix d'option au 1<sup>er</sup> juin 2013



# Modalités d'indemnisation

---

- ❑ 300 euros brut par jour
- ❑ Indemnisation plafonnée à 80 jours au maximum
- ❑ En 4 fractions annuelles d'un nombre égal de jours (sauf cessation d'activité) : **20 jours indemnisés par an au maximum**



# Dispositions transitoires et finales

- Stock présent sur le CET au 31 décembre 2012
  - Option au 1<sup>er</sup> juin 2013 (**paiement**, congés, CET)
  - Pas de plafond sauf pour le paiement.
- Fin d'activité
  - Utilisation comme « congés de fin d'exercice »
    - Ne pas oublier de faire le point au risque de les perdre
    - Dérogations en cas d'impossibilité liée au service.
    - Problèmes mal explicités : définition des « changements de statuts), situation en cas de démission